

GE_GERICHTE ATA/610/2012 vom 11. September 2012

GE Cour de justice, 2012-09-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_610_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/610/2012 du 11 septembre 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/610/2012 del 11 settembre 2012

Erwägungen

E. 1

A teneur de l'art. 84 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - RS E 5 10) intitulé « Interprétation » :

« A la demande d'une partie, la juridiction qui a statué interprète sa décision lorsqu'elle contient des obscurités ou des contradictions dans le dispositif ou entre le dispositif et les considérants.

La demande d'interprétation doit être présentée dans les délais prévus à l'art. 62 LPA pour les recours.

Un nouveau délai de recours commence à courir dès l'interprétation ».

E. 2

Le délai de recours est de six jours en matière de votations et d'élections (art. 62 al. 1 let. c LPA). Ce délai commence à courir dès la réception de l'arrêt dont l'interprétation est requise (ATA/93/2009 du 24 février 2009).

E. 3

En l'espèce, l'arrêt attaqué a été expédié aux parties le 24 août 2012 et le conseil des demandeurs a retiré le pli recommandé le 27 août 2012. Le délai a commencé à courir le 28 août 2012 et le sixième jour du délai de recours était le dimanche 2 septembre 2012 à minuit. En application de l'art. 17 al. 3 LPA, le dies ad quem a été reporté au premier jour ouvrable, soit le lundi 3 septembre 2012.

- 4/5 - A/2693/2012

Déposée au greffe de la chambre administrative le 7 septembre 2012, la demande d'interprétation sera déclarée irrecevable, car tardive. B. Rectification :

E. 4

Selon l'art. 85 LPA, la juridiction qui a statué peut rectifier, en tout temps, les fautes de rédaction et les erreurs de calcul. En l'occurrence, cette requête, formée par une partie de la procédure initiale, est recevable.

E. 5

Cette procédure, dès lors qu'elle peut être effectuée en tout temps, doit, pour respecter la sécurité du droit, être limitée strictement aux erreurs qui ne peuvent faire l'objet d'aucune contestation ou encore dont la rectification est évidente. Une interprétation restrictive doit ainsi être donnée à la demande de rectification (ATA/593/1997 du 30 septembre 1997).

La procédure en rectification, comme celle en révision, n'a pas pour but de permettre le réexamen de la solution juridique retenue par l'arrêt en question ; l'autorité concernée ne peut modifier une erreur de rédaction que pour autant que la substance de la décision n'en soit pas modifiée. (ATA/499/2011 du 27 juillet 2011; ATA/391/2011 du 21 juin 2011 ATA/753/2010 du 2 février 2010).

En l'espèce, les demandeurs n'indiquent pas l'erreur de rédaction ou de calcul que contiendrait l'arrêt du 24 août 2012. Ils se limitent à soutenir que la solution ressortant de l'ATA/570/2012 ne respecterait pas le principe de l'égalité devant la loi. Leur argumentation, de type appellatoire, n'est pas admissible dans une telle procédure et la demande de rectification doit être rejetée.

E. 6

Le présent arrêt est rendu sans instruction préalable, la demande en interprétation étant manifestement irrecevable et celle en rectification devant être manifestement rejetée (art. 72 LPA). Un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge des demandeurs pris conjointement et solidairement (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.